

(2) Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans un pays importateur où l'importation est contingentée, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y consent.

ARTICLE XIV

(1) Les coproductions doivent être présentées avec la mention «coproduction Canado-Philippines» ou «coproduction Philippines-Canadienne», selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.

(2) Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et doit recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XV

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, si une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux, elle est présentée par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et à la République des Philippines. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo de la République des Philippines au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes à la République des Philippines ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVIII

(1) Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.

(2) Les autorités compétentes des deux pays examinent au besoin les modalités de mise en oeuvre du présent Accord afin de résoudre toute difficulté que soulève son application. Au besoin, elles recommandent les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo dans le meilleur intérêt des deux pays.